

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Mundy reçoit un traitement annuel de 108 792 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Régime de retraite

Madame Mundy continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

#### 3.3 Vacances

Madame Mundy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables.

#### 3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Mundy comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Mundy peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Mundy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Mundy aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Mundy demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

### 5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Conseil, madame Mundy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 7. SIGNATURES

ANN MUNDY

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62427

Gouvernement du Québec

### **Décret 1066-2014, 3 décembre 2014**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 320 000 \$ à Services documentaires multimédias (SDM) inc. au cours de l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE Services documentaires multimédias (SDM) inc., a reçu depuis 1982, dans le cadre de conventions de subventions, un soutien financier du gouvernement du Québec, afin de procéder au développement, à l'exploitation et à la diffusion de bases de données de traitement documentaire destinées à l'usage des bibliothèques scolaires et municipales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 605-2012 du 13 juin 2012, le gouvernement a autorisé la signature du Protocole d'entente pour la mise en place et l'opération du Service québécois de traitement documentaire et l'octroi d'une subvention maximale de 3 375 000 \$ à Services documentaires multimédias (SDM) inc., au cours des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, pour lui permettre de contribuer au Service québécois de traitement documentaire en raison de son expertise reconnue, et ce, jusqu'au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les bases de données de traitement documentaire, développées par Services documentaires multimédias (SDM) inc., ont été transférées au Service québécois de traitement documentaire mis en place par Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le Service québécois de traitement documentaire est ainsi devenu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le guichet unique national de traitement documentaire permettant l'approvisionnement en notices bibliographiques à l'ensemble des bibliothèques québécoises, et ce, gratuitement pour les bibliothèques scolaires et les bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE le Service québécois de traitement documentaire mise sur la contribution de Services documentaires multimédias (SDM) inc., afin d'établir 25 000 notices bibliographiques complètes pour des documents principalement francophones, et ce, jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications, par l'octroi d'une subvention maximale de 800 000 \$, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, par l'octroi d'une subvention maximale de 1 520 000 \$, soit une subvention totale de 2 320 000 \$, souhaite maintenir, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015, l'appui du gouvernement à Services documentaires multimédias (SDM) inc. pour défrayer les coûts du travail encouru durant cette période et conclure une entente afin de reconduire le Protocole d'entente pour la mise en place et l'opération du Service québécois de traitement documentaire, signé le 12 août 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses

fonctions, le ministre peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à Services documentaires multimédias (SDM) inc. une subvention maximale de 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser à Services documentaires multimédias (SDM) inc. une subvention maximale de 1 520 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015;

QUE cette subvention maximale de 2 320 000 \$ soit versée à Services documentaires multimédias (SDM) inc. pour contribuer aux activités du Service québécois de traitement documentaire, au cours de l'exercice financier 2014-2015, et ce, conformément au projet d'Entente relative à la reconduction du Protocole d'entente pour la mise en place et l'opération du Service québécois de traitement documentaire, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62428

Gouvernement du Québec

## **Décret 1067-2014, 3 décembre 2014**

CONCERNANT une contribution financière à Selenis Canada inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 15 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Selenis Canada inc. (« Selenis ») est une société privée ayant son siège à Montréal, et est contrôlée par Control Pet, SGPS, S.A., une filiale du Groupe Imatos Gil (IMG);